

NUMÉROS OBLIGATOIRES ET AFFICHAGE DÈS LA DÉTENTION DE LA PREMIÈRE RUCHE

Il permet l'enregistrement de tous les apiculteurs dans une base de données et la mise en place de mesures d'épidémiologie-surveillance en cas de maladies réputées contagieuses.

La DGAL (Direction générale de l'alimentation) délivre ce numéro NAPI composé de 8 caractères commençant par la lettre A suivie de 7 chiffres attribués par ordre numérique croissant.

Ce NAPI doit être affiché à proximité du rucher ; selon l'article 12 de l'arrêté du 11 août 1980, cet affichage doit comporter :

- des caractères apparents et indélébiles,
- d'au moins 8 cm de hauteur et 5 cm de largeur.

Il doit être placé sur au moins 10% des ruches ou à proximité du rucher.

